

Loi de Finances n° 32/80

du 27 Décembre 1980

pour l'Année 1981



MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL
AUX FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

// LOI DE FINANCES POUR 1981

EXPOSE DES MOTIFS

Le Budget de fonctionnement pour 1981, chiffré à 139.784.380.000 Francs contre 93.893.623.250 Francs en 1980, enregistre une progression de 45.890.756.750 Francs (soit 48,87 % par rapport au Budget 1980) tandis que le Budget d'Investissement 1981 passe de 33.114.000.000 Francs en 1980 à 48.241.339.210 Francs en 1981, soit une progression de 15.127.339.210 Francs correspondant à un taux d'accroissement de 45,68 %.

PREMIERE PARTIE... BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I - DES RESSOURCES

Les ressources du Budget de fonctionnement se présentent de la manière suivante :

.../...

TABLEAU RECAPITULATIF - RECETTE - GESTION 1981

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS		VARIATIONS	%
	1980	1981		
<u>TITRE I.- RECETTES FISCALES</u>				
GROUPE 011 : -Impôts et Taxes intérieurs	17.600.000.000 F	19.279.346.000 F	+ 1.679.346.000 F	+ 9,53 %
- Impôts sur les Sociétés pétrolières.....	35.078.073.250	60.497.646.000	+ 25.419.572.750	+ 72,46 %
GROUPE 012 : -Droits et Taxes en Douanes	15.400.000.000	21.149.000.000	+ 5.749.000.000	+ 37,33 %
TOTAL TITRE I	68.078.073.250 F	100.925.992.000 F	+ 32.847.918.750	+ 48,25 %
<u>TITRE II.- RECETTES DES DOMAINES ET DES SERVICES</u>				
GROUPE 021 : -Revenus du domaine	123.110.000 F	191.947.000 F	+ 68.837.000 F	+ 55,91 %
- Redevances pétrolières	23.615.550.000	37.772.966.000	+ 14.157.416.000	+ 59,94 %
GROUPE 022 : -Recettes des Services	1.676.890.000	893.475.000	- 783.415.000	- 46,71 %
TOTAL TITRE II	25.415.550.000 F	38.858.388.000 F	+ 13.442.838.000 F	+ 52,89 %
<u>TITRE III.- TRANSFERTS</u>				
GROUPE 031 : -Règlement des Organismes divers	-	-	-	-
GROUPE 032 : -Ressources en Capital	400.000.000 F	-	400.000.000	
TOTAL TITRE III	400.000.000	-	400.000.000	-
 TOTAL GENERAL DES RECETTES	 93.893.623.250 F	 139.784.380.000 F	 45.890.756.750 F	 + 48,87 %

Par rapport à 1980, les impôts sur le revenu augmentent de 9,53 % tandis que les impôts sur les Sociétés pétrolières marquent une croissance considérable de 72,46 %.

On notera que les recettes pétrolières entrent pour 70,30 % dans les ressources globales du Budget tandis que les impôts et les douanes en constituent respectivement 13,79 % et 15,12 %.

2 - IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Le volet Recette de la Loi de Finances comporte un certain nombre de mesures d'ordre fiscal :

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'article 4 nouveau du Code Général des Impôts complète les conditions d'imposition de la femme mariée.

Les articles 91 et 95 du Code Général des Impôts aménagent dans le sens d'un allègement de la ponction fiscale le nombre de parts à prendre en considération.

Les limites prévues aux articles 26 et 30 du Code Général des Impôts pour les Entreprises soumises au régime du forfait sont passées de 7.500.000 F à 10.000.000 F et de 30.000.000 F à 40.000.000 F dans le souci d'adaptation des bases imposables au chiffre d'affaires réalisé par les forfaitaires.

Les articles 197, 199, 200 et 209 du Code Général des Impôts légalisent :

- la procédure des chèques émis en cas de paiement par anticipation pour les Impôts et Taxes à échéances mensuelles et trimestrielles;
- les bases imposables à l'impôt sur le chiffre d'affaires eu égard à la modification des limites du forfait prévues aux articles 26 et 30 du Code Général des Impôts.

L'article 250 nouveau du Code Général des Impôts quant à lui élargit aux Régions et aux Districts le bénéfice des impositions perçues au profit des Collectivités décentralisées et de divers Organismes en tenant compte de la décentralisation.

Ainsi donc, les impôts et taxes ci-après seront perçus au profit des Budgets des Collectivités décentralisées.

Il s'agit notamment de :

- a)- la contribution foncière des propriétés bâties;
- b)- la contribution foncière des propriétés non bâties;
- c)- la contribution des patentes;
- d)- la contribution des licences;
- e)- la taxe régionale;
- f)- la taxe additionnelle au chiffre d'affaires;
- g)- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

3 - DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION :

Les prévisions des recettes douanières tiennent compte des résultats provisoires de l'année 1980.

Par ailleurs, le taux de la taxe complémentaire perçue en application des articles 18 à 22 de l'Acte 7/65 U.D.E.A.C. du 14 Décembre 1965, majoré par les lois de finances n°s 4/76 du 30 Mars 1976 et 41/79 du 18 Décembre 1979 est réaménagé comme suit :

Position tarifaire:	Dénomination du produit	Anciens taux	Nouveaux taux
22.05.11	- Vins autrement présentés	25 F/L	30 F/L
	(1) Vins en bouteilles, Cruchons, Flasques et contenants analogues d'une contenance de 3 à 20 litres	80 F/L	80 F/L (sans chan- gement).

En outre, les tarifs de la taxe unique instituée par Acte n° 12/65 UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat sont modifiés de la manière suivante :

Position tarifaire:	Dénomination du produit	Anciens taux	Nouveaux taux
22.02.00	- Limonades, eaux gazeuses aromatisées.....	18 %	33 %
22.03.00	- Bières	35 F/L	55 F/L
22.09.31	- Autres boissons spiritueuses titrant moins de 15°		
	- Gin tonic	30 %	45 %
	- Colarhum	40 %	55 %

Il convient de signaler que ces taux n'ont aucune incidence sur les prix actuellement en vigueur.
Cette position légalise la taxe sur les boissons instituée par le Ministère du Commerce.

La croissance des recettes douanières est de 37,33 %.

4 - LES RECETTES PETROLIERES

Pour 1981, les recettes pétrolières se résument de la façon suivante :

- Redevances pétrolières	37.772.966.000 F
- Impôt sur les Sociétés pétrolières	<u>60.497.646.000 F</u>
Soit un total de	98.270.612.000 F soit + 39.577.000.000 F.

La production prévue pour 1981 est de 4.490.000 tonnes.

Les prix pratiqués seront de 33 \$ le baril au cours du 1er semestre 1981 et de 34 \$ le baril pendant le 2è semestre 1981 au taux de change de 205 F. CFA le \$.

5/- L'article 10 bis de la loi accorde l'exonération de divers impôts à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Dans les articles 12 et suivants, la loi étend aux Régions et aux Districts le bénéfice des impôts perçus au profit des communes. En effet, les budgets régionaux sont appelés à voir le jour en 1981. Un transfert de certaines recettes du Budget de l'Etat est également prévu en faveur des Régions.

Dans ses articles 50 à 56, la loi dispose notamment que :

- 1 - le fonds routier prend la dénomination de fonds spécial et est mis à la disposition de la Régie Nationale des Travaux Publics.
- 2 - l'effet financier des avancements des fonctionnaires et militaires est rétabli. L'amélioration de la situation financière le permet en effet.
- 3 - le fonds de solidarité nationale n'existe plus.

II - LES CHARGES

La nomenclature budgétaire répartit les charges en cinq parties, trois titres :

- 1/- La dette publique

- 2/- La rémunération du Personnel
- 3/- Le matériel (fonctionnement des services)
- 4/- Les Charges communes
- 5/- Les Transferts.

A) - LA DETTE PUBLIQUE

Elle comprend :

- la dette extérieure
- la dette intérieure
- la dette viagère.

La dette extérieure est chiffrée à 24.967.186.992 F au titre de l'exercice 1981 contre 17.214.751.200 en 1980. Soit une augmentation de .. 7.752.435.792 F et 45,03 %.

Par ailleurs, la dette intérieure passe en 1981 à 3.271.634.601 F contre 984.984.000 F en 1980 - soit une augmentation de 2.286.650.601 francs et + 232,31 %.

En outre, la dette viagère s'élève à 18.778.407 en 1981 contre 15.016.000 F en 1980 - soit une augmentation de 3.762.407 F et + 25,05 %.

B) - LA REMUNERATION DU PERSONNEL

Arrêtées initialement à 35.700.000.000 Francs, les dépenses de personnel de l'exercice 1980, ont été réaménagées à 36.700.000.000 F au collectif budgétaire entraînant ainsi une augmentation de 1 Milliard de francs, destinée à couvrir les recrutements des étudiants en fin de formation.

Par contre, les prévisions de l'exercice 1981 arrêtées à la somme de 43.825.000.000 Francs accusent une augmentation de 7.125.000.000 Francs par rapport à l'exercice 1980.

Cette augmentation se justifie par une série de mesures nouvelles, à savoir :

1°/- Les recrutements programmés au titre de l'exercice 1981.

L'effectif global passe de 4 100 en 1980 à 5 054 en 1981 - soit un total de 3 420 pour la formation moyenne et 1 634 pour la formation supérieure.

.. / ...

A cet effet, une enveloppe de 1 Milliard de Francs a été dégagée pour couvrir l'intégration des étudiants attendus durant le dernier trimestre de 1981.

2°/- Intégration des Décisionnaires

Les Décisionnaires sont au nombre de 1 022.- Leur prise en charge au budget de l'Etat a commencé en 1980 avec les Ministères de l'Intérieur et de la Santé et des Affaires Sociales. Le budget 1981 intervient comme étant la phase finale des intégrations des Décisionnaires en prévoyant une provision de 350.000.000 Francs, répartie de la manière suivante :

Département ministériel	Effectif	Incidence
- Ministère des Affaires Etrangères	2	1.121.000 F
- Ministère de la Justice et du Travail	69	37.689.000
- Ministère de l'Information	76	40.000.000
- Ministère de l'Intérieur	211	60.000.000
- Ministère de l'Economie Rurale	6	3.360.000
- Ministère des Mines et de l'Energie	8	2.500.000
- Ministère des Finances	51	28.000.000
- Ministère de l'Education Nationale	115	41.371.000
- Ministère de la Culture, Arts, Sports	12	4.089.000
- Ministère de la Jeunesse	7	4.060.000
- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	465	127.810.000
	1 022	350.000.000 F

..../...

3°/- Arriérés de salaire

Les arriérés de salaire recouvrent les sommes dues au titre des soldes d'activité, avancements, reclassements, allocations familiales, capital décès et autres indemnités dont le montant global s'élève à 1.392.583.827 Francs restés impayés faute de crédits budgétaires.

Un montant forfaitaire de Francs 275.000.000 est cependant inscrit au budget 1981 bien qu'il ne représente qu'un pourcentage de 19,75 % des sommes nécessaires à l'apurement du passif.

4°/- Provision pour avancement

Les avancements et les reclassements ont été bloqués depuis Janvier 1978. Compte tenu de la situation économique et financière devenue plus saine, les avancements et reclassements ont été débloqués au titre de l'année 1980, mais ne produiront d'effet financier qu'à compter du 1er Janvier 1981. Un crédit de 2.500.000.000 F est prévu pour financer cette ligne de dépense.

5°/- Incidence des recrutements programmés 1980

En 1981 doit être assuré le paiement des salaires de 4 100 jeunes qui intègrent la Fonction Publique au cours du dernier trimestre 1980. L'incidence effective à inscrire au budget de la gestion 1981 se chiffre à 3.116.000.000 F. Il n'a été retenu qu'un montant forfaitaire de 3.000.000.000. Sur cette somme, 577.000.000 F sont destinés à la prise en charge des militaires de l'A.P.N. qui en 1981 serviront au dessus de la durée légale du service.

C)- DEPENSES DE MATERIEL (fonctionnement des services)

Les crédits alloués au titre de l'année 1980 sont évalués à 7.547.800.000 Francs.

Pour l'année 1981, une enveloppe de 13.736.111.332 francs a été retenue - soit une augmentation de 6.188.311.332 F et un pourcentage de 81,98 %.

Cette augmentation se traduit par les mesures suivantes :

- 10 % sur les Services votés 1980, dont le montant se chiffre à 740.479.908 Francs
- Déconcentration de certaines lignes des Charges communes, conformément à la nouvelle nomenclature budgétaire.

Par nouvelle nomenclature budgétaire, il faut entendre les lignes qui auparavant étaient gérées par la Direction du Budget dans les Charges communes (frais d'hôtel, loyers d'habitation, loyers professionnels, achat mobilier de logement, entretien immeubles professionnels, entretien de logements administratifs, entretien équipement de logements

../...

des Responsables Politiques à BRAZZAVILLE, entretien des logements et bureaux des Responsables Politiques à l'intérieur.

Les lignes déconcentrées sont les suivantes :

- indemnités de déplacement pour un montant de 484.000.000 Francs
- transport de Personnel à l'intérieur pour un montant de 202.000.000 Francs
- transport de Personnel à l'étranger = 1.052.000.000 F
- frais de réception à l'intérieur = 217.500.000
- frais de réception à l'étranger = 102.500.000

Le total des Charges communes déconcentrées s'élève à 2.058.000.000 Francs.

D) - LES CHARGES COMMUNES

Ce titre regroupe les dépenses qui devraient être intégralement éclatées et gérées entre les divers Ministères au prorata des besoins par eux exprimés. Pour 1980, les crédits alloués au titre des Charges communes s'élèvent à 5.942.170.050 F contre 5.186.955.000 F en 1981, - soit une baisse de 755.215.050 Francs, qui se traduit par la déconcentration de certaines lignes précédemment gérées dans les Charges communes et qui se trouvent, conformément à la nouvelle nomenclature budgétaire, transférées aux Dépenses de Matériel.

Les principales lignes qui n'ont pas été déconcentrées se résument de la façon suivante :

- Personnel à l'intérieur pour un montant de = 169.250.000 F
- Matériel à l'intérieur pour un montant de = 3.857.705.000 F
- Matériel à l'extérieur pour un montant de = 1.160.000.000 F.

Dans le Matériel à l'intérieur, il y a lieu de signaler que la situation des arriérés arrêtée au 30 Septembre 1980, se chiffre à 15.231.969.349 Francs, dont le montant des factures liquidées et réglées s'élève à 643.881.207 Francs, dégageant ainsi un reliquat des factures non ordonnancées de 14.588.088.142 francs. Par contre, une provision pour apurement d'arriérés de 500.000.000 F a été dégagée.

E) - LES TRANSFERTS

Ce titre regroupe un certain nombre de dépenses dont les fonds sont effectivement transférés :

- Bourse d'études;
- Fonds de concours;
- Prises de participation, etc...

Les crédits alloués pour 1980 s'élèvent à 25.488.902.000 Francs dont 7.881.278.000 francs représentant la contribution du budget de fonctionnement au budget d'investissement.

RECAPITULATION DES DEPENSES

	1980	1981	VARIATION	%	*
- Dette publique	18.214.751.200 F	28.257.600.000 F	+ 10.042.848.800 F	+ 55 %	20,21 %
- Personnel	36.700.000.000	43.825.000.000	+ 7.125.000.000	+ 19,40 %	31,35 %
- Matériel	7.547.800.000	13.736.111.332	+ 6.188.311.332	+ 81,99 %	9,83 %
- Charges communes.....	5.942.170.050	5.186.955.790	- 755.215.050	- 12,71 %	3,71 %
- Transferts	17.607.624.000	20.687.374.458	+ 3.079.750.458	+ 17,49 %	14,80 %
- Contribution au budget d'investissement	7.881.278.000	28.091.339.210	+ 20.210.061.210	+256,43 %	20,10 %
Total Transferts.....	25.488.902.000	48.778.713.668	23.289.811.668	+ 91,37 %	34,90 %
TOTAUX	93.893.623.250 F	139.784.380.000 F	+ 45.890.756.750	+ 48,87 %	100,00

* pourcentages par rapport au total du Budget 1981.

III - DISPOSITIONS DIVERSES:

Elles comportent les mesures relatives :

1°) à la suppression :

- des sommes dues au titre de l'indemnité de déplacement pour les missions effectuées avant le 1er Janvier 1979, dont l'incidence se chiffre à 330.737.233 Francs;
- du Fonds de Solidarité Nationale

2°) au recouvrement du Fonds Spécial près la Régie Nationale des Travaux Publics

3°) au déblocage des avancements avec effets financiers.

Deuxième Partie : Budget d'Investissement.

Le Programme Annuel 1981, représente avec le Programme Complémentaire 1980 et le Futur Plan 1982-1986 les trois directives économiques principales que le 3ème Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail a formulé à l'endroit du Parti et de l'Etat.

Le Programme Annuel 1981 était conçu par les congressistes de Mars 1979 comme un programme-charnière entre le Programme Complémentaire 1980 et le Plan Quinquennal 1982-1986. Son contenu devant être celui d'un programme de transition, dont l'objectif est la réalisation des préconditions indispensables à une bonne exécution du Plan Quinquennal 1982-1986.

Dans sa session d'Avril 1980, le Comité Central du Parti Congolais du Travail, après une analyse minutieuse de la structure économique de notre pays, a dégagé les orientations principales du Programme Annuel 1981 de façon que celui-ci soit un véritable programme de transition vers le Futur Plan Quinquennal. Pratiquement, ces orientations prennent la forme de priorité accordée aux domaines ci-après :

- Le redressement du Secteur d'Etat
- La mise en place d'infrastructures de désenclavement
- Les moyens de la décentralisation.

De même était décidé le lancement dès 1981 d'un Programme massif dans le domaine de la Santé de manière à prévenir la dégradation accélérée des conditions sanitaires dans notre pays.

../...

Le Comité Central décidait par la même occasion d'une action significative destinée à renforcer les structures de gestion macroéconomique (plan, statistique), la Conférence Nationale des Entreprises s'occupant quant à elle de l'amélioration de la gestion micro-économique au niveau des entreprises.

Le Programme ci-après a largement tenu compte de ces directives. Dans la confection du document, la poursuite des actions entreprises au Programme Complémentaire 1980 s'est révélée comme une donnée obligatoire.

Malgré la modestie de l'enveloppe générale, tout l'effort a été fait pour assurer la prééminence des domaines prioritaires définis par le Comité Central, domaines auxquels il faut ajouter les actions en cours.

Ces domaines absorbent à eux seuls 80 % de l'ensemble des financements non compris les projets dont le financement est en cours, suivant la distribution suivante :

- Opération en cours : 39,36 %
- Redressement du secteur d'Etat : 14,38 %
- Infrastructures de désenclavement : 19,88 %
- Moyens de la décentralisation : 1,91 %
- Coup de poing santé : 4,47 %

De la sorte, le traditionnel saupoudrage se trouve contrecarré.

Il faut cependant ajouter que la modestie de l'enveloppe n'a pas permis que soient menées de façon massive et systématique quelques opérations de base. Il en est ainsi du redressement du secteur d'Etat, pour lequel les tranches annuelles déterminées par les plans de redressement n'ont pu être toujours honorées dans leur montant total. C'est ce qui explique qu'aucun autre tronçon routier qu'Etsouali-Obouya n'ait pu être inscrit en 1981 et que seul le port d'Impfondo ait pu bénéficier d'une inscription ferme.

../...

Néanmoins plusieurs opérations ont été inscrites en tant que projets en cours de financement. Elles pourront être entreprises si les recettes de l'Etat dépassaient les prévisions au cours de l'année. Le coût global de ces opérations est de 45,170 millions de F CFA, soit 30,50 % des investissements totaux. Si l'on ne tient pas compte de ces projets non encore financés, le montant global des crédits de paiement atteint 104.763.630.000 F CFA pour des autorisations de programme dont le montant total est de 149.933.630.000 F.

--

// OI DE FINANCES POUR 1981

BUDGET DE L'ETAT

1

// LOI DE FINANCES N° 0 3 2/80 DU 27 DECEMBRE 1980
pour l'année 1981

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées
à l'exécution dudit Budget sont, pour l'année 1981, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Première Partie : Des voies et moyens.

Titre Premier : Dispositions d'ordre fiscal.

Paragraphe 1er : Dispositions relatives au foyer fiscal.

ARTICLE 2. - L'article 4 du Code Général des Impôts, tome 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque Chef de famille est imposable tant à raison de ses revenus personnels que de ceux de son épouse et des enfants
considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 93 ci-après :

Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour
ses enfants à charge lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la
sienne.

.../...



La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

- 1 - lorsqu'elle est bénéficiaire des revenus salariaux uniquement. En ce cas, elle est considérée comme mariée sans enfant. ;
- 2 - lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari;
- 3 - lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil;
- 4 - lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari;

Dans ces cas, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

- 5 - lorsqu'en vertu des conventions internationales, les revenus de son mari ne sont pas imposables au Congo et que ses revenus propres ne sont pas compris dans les revenus globaux dans l'autre Etat contractant.

En ce cas, l'intéressée est considérée comme célibataire sans enfant.

La femme mariée bénéficiaire de revenus autres que salariaux est, en outre, personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Paragraphe 2.- Dispositions relatives au calcul de l'impôt.

ARTICLE 3.- L'article 91 du Code Général des Impôts, tome 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 89 est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge)	1 part
- Marié sans enfant à charge	2 "
- Célibataire ou divorcé ayant 1 enfant à charge	2 "
- Marié ou veuf ayant 1 enfant à charge	2,5
- Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2,5
- Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge	3

- Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge 3
- Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge 3,5
- Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge 3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des deux époux et sauf le cas où les deux époux sont salariés, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré pour le calcul de l'impôt comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 92 ci-après.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

ARTICLE 4.- Le paragraphe 1 de l'article 95 du Code Général des Impôts, tome 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

IV - Traitement, Salaires, Pensions et Rentes Viagères

Détermination du revenu imposable

Le premier alinéa de l'article 41 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour l'assiette de l'impôt une déduction de 32 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus."

Paragraphe 3.- Dispositions relatives au bénéficiaire imposable.

ARTICLE 5.- Les articles 26 et 30 du Code Général des Impôts, tome 1 sont modifiés comme suit :

Remplacer : les chiffres d'affaires annuels de 30.000.000 F et de 7.500.000 F par 40.000.000 F et 10.000.000 F.

ARTICLE 6.-- L'article 186 du Code Général des Impôts, tome 1er est complété in fine par les dispositions suivantes :

e) Les opérations de Commission et Courtage portant sur les marchandises livrées ou utilisées au Congo, ainsi que le paiement des redevances par des entreprises congolaises à des entreprises étrangères pour assistance technique administrative, financière ou comptable.

ARTICLE 7.-- Le paragraphe 5 de l'article 197 du Code Général des Impôts, tome 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

5°- Remettre ou adresser à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes dont dépend le siège de la direction, ou le lieu du principal établissement de l'entreprise au Congo, un relevé établi en triple exemplaire, daté et signé d'elle-même, ainsi qu'un chèque barré correspondant au montant de l'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable, dans les vingt premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables.

Lorsque le montant de l'impôt exigible mensuellement est inférieur à 10.000 F.CFA le relevé prescrit pourra être remis ou adressé par trimestre.

Si, au cours d'un mois ou d'un trimestre, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture à l'impôt, le contribuable doit remettre ou adresser au Service, dans les mêmes délais, un certificat négatif également daté et signé.

En cas de cession ou de cessation de la profession ou de décès de l'exploitant, le relevé afférent aux opérations réalisées jusqu'à la date de l'évènement et non encore déclarées ainsi que le chèque correspondant à l'impôt dû doivent être remis ou adressés au Service dans le délai de dix jours prévu à l'article 98-1 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8.-- L'article 199 du Code Général des Impôts, tome 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires taxable est tenue de déterminer le montant de l'impôt et d'en effectuer le paiement par chèque barré au Service des Contributions Directes compétent.

ARTICLE 9.-- L'article 200 du Code Général des Impôts, tome 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant 1 mois ou un trimestre, déterminé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 197 ci-dessus doit être acquitté au Service des Contributions Directes compétent par

.../...

le contribuable, suivant le cas, avant le vingt du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables ou avant le vingt du premier mois suivant le trimestre au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables; par chèque barré libellé à l'ordre du Payeur, Percepteur ou Préposé du Trésor dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement au Congo.

Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'évènement. En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans le délai de dix jours par les ayants-droit du De Cujus.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévu par l'article 209 ci-dessous est versé dans les mêmes conditions que l'impôt établi sur la base du chiffre d'affaires réel.

Des instructions détermineront les modalités d'application des dispositions précédentes.

ARTICLE 10. Le paragraphe 1er de l'article 209 du Code Général des Impôts - Tome 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1°. En ce qui concerne les contribuables autres que les Sociétés, la base d'imposition est fixée forfaitairement lorsque le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations prévues à l'article 186 ci-dessus n'excède pas les limites suivantes : 40.000.000 F s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement; 10.000.000 F s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le chiffre d'affaires imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 40.000.000 de francs et de 10.000.000 de francs n'est dépassée.

Paragraphe 4. - Dispositions relatives aux impôts dûs par la Banque des Etats d'Afrique Centrale.

ARTICLE 11. En application de l'article 51 révisé de ses statuts, et moyennant le versement de la redevance prévue à l'alinéa premier de l'article précité, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale est exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, du droit de timbre sur les billets en circulation et de tous les impôts frappant les intérêts du compte d'opérations qui pourraient être dûs par la Banque.

Paragraphe 5- Dispositions relatives aux Collectivités décentralisées.

ARTICLE 12.- L'article 250 du Code Général des Impôts - Tome 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

SECTION I

GENERALITES

Il est perçu au profit des budgets des Collectivités décentralisées (Communes ou Régions ou Districts) les impôts et taxes ci-après :

- a) - Contribution foncière des propriétés bâties
- b) - Contribution foncière des propriétés non bâties
- c) - Contribution des patentes
- d) - Contribution des licences
- e) - Taxe régionale
- f) - Taxe additionnelle au chiffre d'affaires
- g) - Taxe sur les spectacles, jeux, divertissements.

SECTION II

CONTRIBUTION DES PROPRIETES BATIES

ARTICLE 13.-

I. PROPRIETES IMPOSABLES

L'article 251 du Code Général des Impôts - Tome 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées par les dispositions des articles 253 à 256 ci-après.

II. EXEMPTIONS PERMANENTES

ARTICLE 14.- L'article 253 du Code Général des Impôts - Tome 1 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

- 1°) Les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées, aux Organismes internationaux;
- 2°) Les immeubles appartenant aux Chambres de Commerce, à la condition d'être improductifs de revenus;

..//...

3°) Les installations qui, dans les ports aériens et maritimes et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Administration aux Chambres de Commerce ou aux Collectivités décentralisées et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges;

4°) Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant aux Sociétés Nationales de Distribution d'Eau et d'Energie;

5°) Les édifices affectés à l'exercice public des cultes;

6°) Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux;

7°) Les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et dans les mêmes conditions. Les bâtiments affectés à usage agricole par les Sociétés énumérées à l'article 22 de la Loi du 5 Août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ainsi que par les unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1er de la Loi du 26 Août 1926;

8°) Les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des Lois et règlements sur la Défense passive lorsque ces constructions n'ont pas reçu par la suite une destination autre que leur destination primitive;

9°) Les hôtels des Ambassades étrangères, sous réserve de réciprocité.

III. LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE 15.— L'article 260 est complété de la manière suivante :

Toute propriété bâtie doit être imposée dans la Commune ou la Région ou le District où elle est située.

IV. CACUL DE L'IMPOT

ARTICLE 16.—

L'article 262 du Code Général des Impôts - Tome 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application au revenu net imposable, du taux fixé par délibération des Conseils Populaires des Communes ou des Régions ou des Districts approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excedant pas 1.000 F.CFA est négligée.

SECTION III
CONTRIBUTION DES PROPRIETES NON BATIES

ARTICLE 17.-

I. PROPRIETES IMPOSABLES.

L'article 263 du Code Général des Impôts - Tome I est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature.

ARTICLE 18.-

I. EXEMPTIONS PERMANENTES

L'article 265 du Code Général des Impôts - Tome I est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont exemptées de la contribution foncière des propriétés non bâties :

- 1°- Les rues, places publiques, routes et rivières;
- 2°- Les propriétés de l'Etat, des Collectivités décentralisées;
- 3°- Les propriétés des Chambres de Commerce à la condition d'être improductives de revenus;
- 4°- Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions.

Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) DANS LES COMMUNES

A l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions.

A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

b) HORS DES COMMUNES

La fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

5°- Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux appartenant à des groupements autorisés;

../...

6° Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraichères;

7° La superficie des carrières et des mines.

ARTICLE 19^o

L'article 269 du Code Général des Impôts - Tome 1 est abrogé.

ARTICLE 20^o

L'article 272 du Code Général des Impôts - Tome 1 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur est fixée forfaitairement par hectare suivant la nature de culture, conformément au tarif ci-après :

<u>CATEGORIE</u>	<u>VALEUR VENALE FORFAITAIRE A L'HECTARE</u>
1°) Terrains cultivés en café, palmiers à huile, caoutchouc	1 000 F
2°) Autres cultures	500 F
3°) Terrains de la 2° catégorie auxquels sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé	300 F
4°) Terrains non mis en valeur	300 F
5°) Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail	300 F
6°) Terrains à vocation forestière	1 000 F.

La valeur vénale à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de cultures au 1er Janvier de l'année d'une imposition.

ARTICLE 21^o

III. LIEU D'IMPOSITION

L'article 273 du Code Général des Impôts - Tome 1 est modifié de la manière suivante :

« Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la Commune ou la Région ou le District où elle est située.

ARTICLE 22.-

IV. CALCUL DE L'IMPOT.

L'article 275 du Code Général des Impôts - Tome 1 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération des Conseils Populaires des Communes ou Régions ou Districts approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la Session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1.000 F est négligée.

SECTION IV

CONTRIBUTION DES PATENTES

I. Du produit de patente

ARTICLE 23.- L'article 278 du Code Général des Impôts - Tome 1 est modifié de la façon suivante :

- Supprimer au deuxième alinéa :

Par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale lors de la Session budgétaire.

- Remplacer par :

Par délibération du Conseil Populaire de la Commune ou de la Région ou du District approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la Session budgétaire.

ARTICLE 24.-

Dans l'article 295 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer au 3è alinéa :

SOUS-PREFECTURE

par

DISTRICT OU REGION

ARTICLE 25.-

Dans l'article 296 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer au 1er alinéa

SOUS-PREFET

par

PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF DU DISTRICT OU DE LA REGION.

ARTICLE 26.-

Dans l'article 297 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer au dernier alinéa

LE CHEF DE LA DIVISION DE CONTROLE OU LE CHEF DE DISTRICT

par

L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
OU LE PRESIDENT DU COMITE DU DISTRICT OU DE LA REGION.

ARTICLE 27.-

Dans l'article 301 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer au 1er alinéa :

SOUS-PREFET PAR PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF DU DISTRICT
OU DE LA REGION.

- Ajouter au 2è alinéa après district : ou Région.

ARTICLE 28.-

Dans l'article 302 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer au 2è alinéa :

SOUS-PREFET PAR PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF DU DISTRICT OU DE LA REGION.

ARTICLE 29.--

Dans l'article 307 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer :

CHEF DE DISTRICT PAR LE PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF DU DISTRICT ET COMMISSAIRE
DU GOUVERNEMENT PAR PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF DE REGION.

ARTICLE 30.--

Dans l'article 314 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Au tableau B, dans la colonne 2 de la Taxe déterminée, ajouter à
Chefs-lieux de District : et de Région.

- Au tarif des patentes, dans la nomenclature au (6), remplacer sous-préfecture par district et région.

ARTICLE 31.--


L'article 316 du Code Général des Impôts - Tome I est modifié de la façon suivante :

- Supprimer au 2^e alinéa :

Le principal tel qu'il est défini au 1^{er} alinéa ci-dessus peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale lors de la Session budgétaire.

- Remplacer par :

Le principal tel qu'il est défini au 1^{er} alinéa ci-dessus peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Populaire de la Commune ou du District ou de la Région approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la Session budgétaire.

 Au 3^e alinéa, supprimer Conseil Economique et Social.

ARTICLE 32.-

L'article 326 du Code Général des Impôts - Tome I est modifié de la manière suivante :

- Le taux de la taxe est fixé chaque année par Commune ou District ou Région par les Conseils Populaires concernés.

ARTICLE 33.-

Dans l'article 327 du Code Général des Impôts - Tome I

- Remplacer :

Chef de Village ou de Quartier par Président du Comité de Village ou de Quartier.

ARTICLE 34.-

Dans l'article 328 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Ajouter à Commune : ou Régions ou Districts.

ARTICLE 35.-

Dans l'article 330 du Code Général des Impôts - Tome I

- Remplacer :

Conseil Municipal et Assemblée Nationale par Conseil Populaire de la Commune, ou de la Région ou du District et Assemblée Nationale Populaire.

- Ajouter après autorité de tutelle : après avis du Ministre des Finances.

ARTICLE 36.-

Dans l'article 334 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer : Conseils Municipaux par Conseils Populaires des Communes ou des Régions ou des Districts.

ARTICLE 37.-

Dans l'article 335 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer Conseils Municipaux par Conseils Populaires des Communes ou des Régions ou des Districts et supprimer le 2^e alinéa.

ARTICLE 38.-

Dans l'article 340 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer : Maire de la Commune par Président du Comité Exécutif Communal
- Ajouter au 3è alinéa à Administration Municipale : Administration Régionale ou de District.

ARTICLE 39.-

A l'article 340 bis : Ajouter à Commune, ou Région ou District.

- Ajouter à Agent municipal : ou Agent régional ou de district.
- Remplacer : Maire par Président du Comité Exécutif communal.

ARTICLE 40.-

L'article 341 du Code Général des Impôts - Tome I est modifié comme suit :

CHAPITRE II

Taxes facultatives

SECTION I

Généralités

Les Communes, les Régions et les Districts sont autorisés à percevoir les taxes ci-après dont l'assiette, le contentieux et le recouvrement seront réglés comme il est dit par le présent Code :

La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels;

La taxe sur les véhicules à moteur.

- En outre les Communes sont autorisées à percevoir :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
- la taxe sur les hydrocarbures.

ARTICLE 41.-

A l'article 346 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer : Délibération du Conseil Municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle par :
délibération du Conseil populaire de la Commune approuvée par l'autorité de tutelle après
avis du Ministre des Finances.

ARTICLE 42.-

A l'article 355 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Ajouter à Commune : ou District ou Région.

ARTICLE 43.-

A l'article 358 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer : Conseil Municipal et Maire par Conseil populaire de Commune, ou de Région ou de District
et Président du Comité Exécutif Communal de Région ou de District.

ARTICLE 44.-

A l'article 359 du Code Général des Impôts - Tome I :

- Remplacer : Maire par Président du Comité Exécutif Communal et
ajouter : à Président du Comité Exécutif Communal, Président du Comité Exécutif du District ou de
Région.
- Ajouter à Receveur-Municipal : Comptable du Trésor (Trésorier-Payeur, Percepteur ou Préposé).

ARTICLE 45.-

Les articles 370 et 371 du Code Général des Impôts sont abrogés.

ARTICLE 46.-

Dans le titre de la Loi n° 44-62 du 29/12/1962

- Ajouter après Communes : ou des Régions ou des Districts.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Loi entrent en vigueur à compter du 1er Janvier 1981.

Les modifications et aménagements apportés au Code Général des Impôts - Tome I d'une part, par les articles 2, 3 et 4, d'autre part par les articles 5 et 6 sont applicables respectivement aux revenus perçus en 1980 et aux résultats des exercices clos le 31 Décembre 1980.

Toutefois, s'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés en 1980, l'excédent de versement est considéré comme acquis au Trésor.

TITRE 2.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DOUANIERES.

Paragraphe 1er.- De la Taxe complémentaire.

ARTICLE 48.- Le taux de la Taxe complémentaire instituée en application des articles 18 à 22 de l'Acte 7/65 UDEAC du 14 Décembre 1965 (objet de l'ordonnance 33/71 du 24 Décembre 1971 et du Rectificatif 11/72 du 25 Février 1972) et majoré par les Lois de Finances n° 04/76 du 30 Mars 1976 et 41/79 du 18 Décembre 1979 est réaménagé comme suit :

POSITION TARIFAIRE	DENOMINATION DU PRODUIT	ANCIEN TAUX	NOUVEAUX TAUX
22.05.11	- Vins autrement présentés	25 F/L	30 F/L
	:(1) Vins en bouteilles, cruchons flasques et :contenants analogues d'une contenance de 3 à :20 L	80 F/L	80 F/L
			(sans changement)

Paragraphe 2.- De la Taxe unique.

ARTICLE 49.- Les tarifs de la taxe unique instituée par Acte n° 12/65-UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit :

POSITION TARIFAIRE	DENOMINATION DU PRODUIT	ANCIEN TAUX	NOUVEAUX TAUX
22-02-00	- Limonades, eaux gazeuses aromatisées	18 %	33 %
22-03-00	- Bières	35 F/L	55 F/L
22-09-31	- Autres boissons spiritueuses titrant moins de 15°		
	- Gin Tonic	30 %	45 %
	- Colarhum	40 %	55 %

Deuxième Partie : Dispositions diverses.

Paragraphe 1er.- Suppression du paiement des indemnités de déplacement.

ARTICLE 50.- Est supprimé le paiement des indemnités de déplacement au titre des missions effectuées avant le 1er Janvier 1979.

ARTICLE 51.- Le Directeur du Budget, le Directeur du Contrôle Financier et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Paragraphe 2.- Du Fonds Spécial près la Régie Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 52.- Sont abrogés les articles 28 et 29 de la Loi de Finances n° 41/79 du 18 Décembre 1979 pour l'année 1980. Les recettes provenant de la taxe sur l'importation des hydrocarbures et de la taxe sur les bois en grume sont affectées à un fonds spécial ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable de la Régie Nationale des Travaux Publics. Le fonds spécial remplace le fonds routier.

Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Environnement est l'Ordonnateur du Fonds spécial dont la gestion est soumise au contrôle à priori du Contrôleur d'Etat placé auprès de la RNTP et à la vérification de la Cour des Comptes. L'Agent Comptable de la RNTP en est le Comptable assignataire.

ARTICLE 53.- Le Directeur des Douanes et l'Agent Comptable de la RNTP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la liquidation et du recouvrement des taxes citées à l'article 52.

Paragraphe 3.- Des avancements.

ARTICLE 54.- L'article 20 de la Loi 41/79 du 18 Décembre 1979 portant Loi de Finances pour 1980 est abrogé.

ARTICLE 55.- Les avancements de grade, de classe et d'échelon au titre de l'année 1981 pour le personnel militaire et civil de tous statuts seront prononcés avec effet financier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la matière.

Paragraphe 4.- Du Fonds de Solidarité Nationale.

ARTICLE 56.- Il est mis fin au Fonds de Solidarité Nationale à compter du 1er Janvier 1981. Il ne sera plus perçu aucune cotisation ni impôt d'aucune sorte au titre dudit Fonds à compter de la date précitée.

Troisième Partie.- Budget de l'Etat.

ARTICLE 57.- Les ressources du Budget Général sont arrêtées à la somme de Cent cinquante neuf milliards neuf cent trente quatre millions trois cent quatre vingt mille francs (159.934.380.000 F) répartie comme suit et détaillée à l'annexe A constituée par l'état détaillé des recettes :

- Budget de Fonctionnement ou Budget ordinaire brut = 139.784.380.000 F

- Budget de Fonctionnement net = 139.784.380.000 F - Contribution au budget d'investissement de 28.091.339.210 F = 111.693.040.790 F.

- Budget de Capital ou Budget d'Investissement = 20.150.000.000 F + Contribution du Budget de Fonctionnement de 28.091.339.210 F = 48.241.339.210 F.

Budget Ordinaire ou Budget de Fonctionnement

A - RESSOURCES

TITRE I

Groupe 011

Impôts et taxes intérieurs

Impôts directs

	Chapitre 011-10-01	
- Impôts sur le revenu des Personnes Physiques		3.337.050.000 F
	Chapitre 011-10-02	
- Impôts sur le revenu des Personnes Morales		64.552.772.000 F
	Chapitre 011-10-03	
- Taxe civique d'investissement		1.201.000.000 F
	Chapitre 011-10-04	
- Impôts sur le Patrimoine		124.605.000 F
	Chapitre 011-10-05	
- Autres impôts directs		<u>2.126.040.000 F</u>
	TOTAL DES IMPOTS DIRECTS	<u>71.341.467.000 F</u>
		=====

Impôts indirects

	Chapitre 011-11-10	
-	Impôts sur les transactions	6.007.600.000 F
	Chapitre 011-11-11	
-	Autres impôts indirects	<u>néant</u>
	TOTAL DES IMPOTS INDIRECTS ..	6.007.600.000 F

Impôts mixtes

	Chapitre 011-12-20	
-	Enregistrement et timbre	591.885.000 F
	Chapitre 011-12-21	
-	Fonds National d'Investissement	<u>1.836.040.000 F</u>
	TOTAL DES IMPOTS MIXTES	<u>2.427.925.000 F</u>
	TOTAL DU GROUPE 011	79.776.992.000 F

Groupe 012
Impôts et taxes en douanes

A l'importation :

	Chapitre 012-20-30	
-	Droits à l'importation	17.529.000.000 F
	Chapitre 012-20-31	
-	Droits indirects à l'importation	<u>3.140.000.000 F</u>
	TOTAL DROITS A L'IMPORTATION	20.669.000.000 F

A l'exportation :

	Chapitre 012-21-33	
-	Droits à l'exportation	195.000.000 F

	Chapitre 012-21-34	
-	Droits indirects à l'exportation	121.300.000 F
	Chapitre 012-21-35	
-	Taxes et droits divers	<u>500.000 F</u>
	TOTAL DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	316.800.000 F

Produits divers :

	Chapitre 012-22-36	
-	Services rendus, contentieux et droits accessoires...	<u>163.200.000 F</u>
	TOTAL DU GROUPE 012	<u>21.149.000.000 F</u>
	TOTAL DU TITRE Ier	<u>100.925.992.000 F</u>

TITRE 2

Recettes des domaines et des services

Groupe 021

Revenus des domaines :

	Chapitre 021-30-40	
-	Revenus du domaine public	3.993.000 F
	Chapitre 021-31-41	
-	Revenus du domaine foncier et immobilier	104.354.000 F
	Chapitre 021-31-42	
-	Revenus du domaine forestier	83.600.000 F
	Chapitre 021-31-43	
-	Revenus du domaine minier (redevances pétrolières)...	<u>37.772.966.000 F</u>
	TOTAL DU GROUPE 021	37.964.913.000 F

Groupe 022
Recettes des services administratifs

	Chapitre 022-40-50	
- Taxes pour services rendus		345.365.000 F
	Chapitre 022-41-51	
- Amendes judiciaires		105.828.000 F
	Chapitre 022-41-52	
- Réparations civiles		578.000 F

Cessions et recettes d'exploitation

	Chapitre 022-42-60	
- Journal Officiel et Garage administratif		9.005.000 F
	Chapitre 022-42-61	
- Services et Ateliers militaires		32.159.000 F
	Chapitre 022-42-62	
- Services de l'Information		60.190.000 F
	Chapitre 022-42-63	
- Services de l'Agriculture		15.477.000 F
	Chapitre 022-42-64	
- Services de la Santé		154.474.000 F
	Chapitre 022-42-65	
- Autres ministères		15.399.000 F

Produits divers

	Chapitre 022-42-66	
- Reprise avance de solde et autres restitutions		145.000.000 F

Chapitre 022-43-68	
- Recettes imprévues et diverses	<u>10.000.000 F</u>
TOTAL DU GROUPE 022	<u>893.475.000 F</u>
TOTAL DU TITRE 2	<u>38.858.388.000 F</u>

TITRE 3

Transferts

Groupe 031

Règlements d'Organismes divers

Contributions :

Chapitre 031-50-70	
- des Etablissements publics	<u>Néant</u>
TOTAL DU GROUPE 031	Néant

Groupe 032

Ressources en Capital

Chapitre 032-60-81	
- Fonds Monétaire International (Fonds fiduciaire)	Néant
- Recettes exceptionnelles	<u>Néant</u>
TOTAL DU GROUPE 032	Néant
TOTAL DU TITRE 3	Néant

TOTAL GENERAL DES RECETTES DU
BUDGET DE FONCTIONNEMENT139.784.388.000 F

RECAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE 1er

Recettes fiscales

Groupe 011 : Impôts et taxes intérieurs	79.776.992.000 F
Groupe 012 : Droits et taxes en douane	<u>21.149.000.000 F</u>
TOTAL DU TITRE 1er	<u>100.925.992.000 F</u>

TITRE 2


Recettes des domaines et des services

Groupe 021 : Recettes des domaines.....	37.964.913.000 F
Groupe 022 : Recettes des services	<u>893.475.000 F</u>
TOTAL DU TITRE 2	<u>38.858.388.000 F</u>

TITRE 3

Transferts

Groupe 031 : Règlements d'Organismes divers	Néant
Groupe 032 : Ressources en Capital	<u>Néant</u>
TOTAL DU TITRE 3	Néant

 TOTAL GENERAL DES RECETTES DU BUDGET
ORDINAIRE OU DE FONCTIONNEMENT

139.784.380.000 F.

TABLEAU RECAPITULATIF COMPARATIF DES RECETTES - 1980-1981

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS		VARIATIONS	%	% sur total budget
	1980	1981			
<u>TITRE I.- RECETTES FISCALES</u>					
Groupe 011 : - Impôts et Taxes intérieurs	17.600.000.000F	19.279.346.000F	+11.379.346.000F	+ 64,66	13,80%
- Impôts sur les Sociétés pétrolières...	35.078.073.250	60.497.646.000	+25.419.572.750	+ 72,47	43,28%
Groupe 012 : - Droits et taxes en douanes	15.400.000.000	21.149.000.000	+ 5.670.000.000	+ 36,82	15,13%
TOTAL TITRE I	68.078.073.250F	100.925.992.000F	+32.468.918.750F	+ 47,40	72,20%
<u>TITRE II.- RECETTES DES DOMAINES ET DES SERVICES</u>					
Groupe 021 : - Revenus du domaine	123.110.000F	191.947.000F	+ 68.837.000F	+ 55,92	0,14%
- Redevances pétrolières	23.615.550.000	37.772.966.000	+14.157.416.000	+ 59,95	27,03%
Groupe 022 : - Recettes des services	1.676.890.000	893.475.000	- 783.415.000	- 46,69	0,64
TOTAL TITRE II	25.415.550.000F	38.858.388.000F	+13.442.838.000F	+ 52,60	27,80 %
<u>TITRE III.- TRANSFERTS</u>					
Groupe 031 : - Règlements des Organismes divers	-	-	-		
Groupe 032 : - Ressources en Capital	400.000.000F	-	- 400.000.000F	-100	
TOTAL GENERAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	93.893.623.250F	139.784.380.000F	+45.511.756.750F	+ 48,48	

B - C H A R G E S

ARTICLE 58.- Le montant des crédits ouverts aux Services pour les dépenses ordinaires ou de fonctionnement et pour les dépenses en capital ou d'investissement est arrêté à la somme de : 159.934.380.000 F répartie comme suit et détaillée à l'annexe B constituée par l'état détaillé des dépenses :

- Budget ordinaire ou de Fonctionnement = 139.784.380.000 F - 28.091.339.210 F = 111.693.040.790 F
- Budget de Capital ou d'Investissement = 20.150.000.000 + 28.091.339.210 F = 48.241.339.210 F

TITRE Ier
Dette Publique

Chapitre 153-90

- Dette extérieure (charge des emprunts) 24.967.186.992 F

Chapitre 153-91

- Dette intérieure 3.271.634.601

Chapitre 153-92

- Dette viagère 18.778.407

TOTAL DU TITRE Ier 28.257.600.000 F

TITRE 2
Charges de fonctionnement

Pouvoirs publics

Section 211.- Parti Congolais du Travail

Chapitre 10	Personnel	882.912.000 F
20	Matériel	-
Section 311	Transfert	<u>1.570.000.000 F</u>
		2.452.912.000 F

Section 212 - Assemblée Nationale Populaire

Chapitre 10	Personnel	80.353.000 F
20	Matériel	-
Section 312	Transfert	<u>450.000.000 F</u>
		530.353.000 F

Section 213 - Présidence de la République

Chapitre 10	Personnel	613.837.000 F
20	Matériel	<u>1.631.322.575 F</u>
		2.245.159.575 F

TOTAL DES POUVOIRS PUBLICS :

- Personnel	1.577.102.000 F
- Matériel	1.631.322.575 F
- Transferts	<u>2.020.000.000 F</u>
	<u>5.228.424.575 F</u>

MOYENS DES SERVICES

Groupe 1
Action administrative générale

Section 214 - Premier Ministre

Chapitre 10	Personnel	188.282.000 F
20	Matériel	578.274.950 F
Section 314	Transferts.....	<u>86.000.000 F</u>
		852.556.950 F

Section 221 - Ministère de la Défense Nationale

Chapitre 10	Personnel	10.398.873.000 F
20	Matériel	5.056.648.500
Section 321	Transfert	80.000.000
		<u>15.535.521.500 F</u>

Section 231 - Ministère des Affaires Etrangères

Chapitre 10	Personnel	1.197.176.000 F
20	Matériel	690.509.138
Section 331	Transfert	162.850.000
		<u>2.050.535.138 F</u>

Section 232 - Ministère du Travail et de la Justice

Chapitre 10	Personnel	848.396.000 F
20	Matériel	128.712.323
Section 332	Transfert	172.176.099
		<u>1.149.284.422 F</u>

Section 233 - Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Chapitre 10	Personnel	779.096.000 F
20	Matériel	521.584.015
Section 333	Transfert	101.858.698
		<u>1.402.538.713 F</u>

Section 234 - Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité

Chapitre 10	Personnel	952.826.000 F
20	Matériel	1.162.605.753
Section 334	Transfert	540.934.972
		<u>2.656.366.725 F</u>

TOTAL DU GROUPE 1

- Personnel	14.364.649.000 F
- Matériel	8.138.334.679
- Transfert	1.057.819.769 F
	<u>23.560.803.448 F</u>

Groupe 2
Action économique

- 29 -

Section 241 - Ministère de l'Économie Rurale

Chapitre 10	Personnel	1.673.139.000 F
20	Matériel	158.861.149
Section 341	Transfert	<u>238.647.308</u>
		2.070.647.457 F

Section 243 - Ministère des Travaux Publics, Construction, Environnement

Chapitre 10	Personnel	338.378.000 F
20	Matériel	125.758.475
Section 343	Transfert	<u>1.801.341.525</u>
		2.265.478.000 F

Section 244 - Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

Chapitre 10	Personnel	90.950.000 F
20	Matériel	78.083.591
Section 344	Transfert	<u>986.374.000</u>
		1.155.407.591 F

Section 245 - Ministère de l'Industrie et du Tourisme

Chapitre 10	Personnel	213.694.000 F
20	Matériel	74.210.987
Section 345	Transfert	<u>234.841.000</u>
		522.745.987 F

Section 246 - Ministère des Mines et de l'Énergie

Chapitre 10	Personnel	197.795.000
20	Matériel	80.745.835
Section 346	Transfert	<u>5.000.000</u>
		283.540.835 F

.. / ...

Section 251 - Ministère du Commerce

Chapitre 10	Personnel	340.527.000 F
20	Matériel	78.373.960
Section 351	Transfert	<u>267.015.996</u>
		685.916.956 F

Section 252 - Ministère du Plan

Chapitre 10	Personnel	734.794.000 F
20	Matériel	144.455.065
Section 352	Transfert	<u>631.652.002</u>
		1.510.901.067 F

Section 253 - Ministère des Finances

Chapitre 10	Personnel	1.699.985.000 F
20	Matériel	575.331.501
Section 353	Transfert	<u>29.818.701.643</u>
		32.094.018.144 F

TOTAL DU GROUPE 2 :

- Personnel	5.289.262.000 F
- Matériel	1.315.820.563 F
- Transfert	<u>34.069.573.474 F</u>
	40.674.656.037 F
	=====

Groupe 3
Action culturelle et sociale

Section 261 - Ministère Education Nationale

Chapitre 10	Personnel	15.615.145.000 F
20	Matériel	784.290.538
Section 361	Transfert	<u>9.190.191.260</u>
		25.589.626.798 F

Handwritten signature

Section 263 - Ministère de la Culture, Arts et Sports chargé de la
Recherche Scientifique

Chapitre 10	Personnel	1.091.126.000 F
20	Matériel	107.945.077
Section 363	Transfert	<u>594.560.650</u>
		1.793.631.727 F

Section 264 - Ministère de la Jeunesse

Chapitre 10	Personnel	93.104.000 F
20	Matériel	79.175.000
Section 364	Transfert	<u>164.550.000</u>
		336.829.000 F

Section 271 - Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Chapitre 10	Personnel	5.794.612.000 F
20	Matériel	1.679.222.900
Section 371	Transfert	<u>1.682.018.515</u> F
		9.155.853.415 F

TOTAL DU GROUPE 3 :

- Personnel	22.593.987.000 F
- Matériel	2.650.633.515 F
- Transfert	<u>11.631.320.425</u> F
	36.875.940.940 F
	=====

Groupe 4
Dépenses communes de fonctionnement

Section 280-01-10-01 Personnel à l'intérieur	169.250.000 F
Section 280-01-20-01 Matériel à l'intérieur	3.857.705.000 F
Section 280-01-20-02 Matériel à l'étranger	<u>1.160.000.000 F</u>
	5.186.955.000 F
 TOTAL DU TITRE 2	 106.357.825.000 F
TOTAL DU TITRE I ET DU TITRE II	139.784.380.000 F

<u>RECAPITULATION DES DEPENSES DU BUDGET ORDINAIRE</u>	:	<u>POURCENTAGE</u>
- Dette Publique	:	20 %
- Rémunération du Personnel	:	31 %
- Matériel	:	10 %
- Charges communes	:	4 %
- Contribution au budget d'investis-	:	20 %
- Transferts	:	15 %
	:	35 %
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	:	100 %



TABLEAU RECAPITULATIF COMPARATIF DES DEPENSES 1980-1981

	<u>Crédits 1980</u>	<u>Crédits 1981</u>	<u>Variations</u>	<u>%</u>
- Dette publique	18.214.751.200F	28.257.600.000F	+ 10.042.848.800 F	+ 55,14
- Personnel	36.700.000.000	43.825.000.000	+ 7.125.000.000	+ 19,42
- Matériel	7.547.800.000	13.736.111.332	+ 6.188.311.332	+ 82,00
- Charges communes	5.942.170.050	5.186.955.000	- 755.215.050	- 12,71
- Contribution au budget d'investissement	7.881.278.000))25.488.902.000 F	28.091.339.210))48.778.713.668 F	+ 20.210.061.210 + 23.289.811.668	+256,44 + 91,38
- Transferts	17.607.624.000)	20.687.374.458)	+ 3.079.750.458	+ 17,50
	93.893.623.250 F	139.784.380.000 F	+ 45.890.756.750 F	+ 48,88

Quatrième Partie : Dispositions concernant le Budget d'Investissement.

ARTICLE 59.-- Les recettes et les dépenses du Budget en Capital ou Budget d'Investissement pour 1981 sont réglées comme suit :

ARTICLE 60.-- Les ressources du Budget en Capital ou d'Investissement sont arrêtées à Quarante-huit milliards deux cent quarante-et-un millions trois cent trente neuf mille deux cent dix francs (48.241.339.210 F).

RESSOURCES PROPRES :

1.1	<u>Origine interne</u>	
	110 - Transfert du budget ordinaire ou de fonctionnement	28.091.339.210 F
	111 - Bons d'équipement	2.500.000.000
	112 - Taxe spéciale sur les carburants	300.000.000
	113 - Taxe touristique	150.000.000
	114 - Produit du portefeuille de l'Etat	200.000.000
	115 - Produit de péréquation sur importation de ciment	P.M.
	116 - Produit de péréquation sur farine , riz et allumettes	P.M.
	117 - Produit des prêts consentis aux entreprises	P.M.
	118 - Taxe civique d'investissement	P.M.
	119 - Fonds National d'investissement	P.M.
	TOTAL	<u>31.241.339.210 F</u>
	Emprunt à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale	6.000.000.000 F
1.2	<u>Origine externe</u>	
	Emprunt	<u>11.000.000.000 F</u>
	TOTAL GENERAL	<u>48.241.339.210 F</u>

.../...

ARTICLE 61.-- Sont ouverts au budget de capital ou budget d'investissement de l'année 1981 des autorisations de programme pour un montant de CENT QUARANTE-NEUF MILLIARDS NEUF CENT TRENTE-TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT DIX FRANCS (149.933.669.210 F CFA) et crédits de paiement pour un montant de CENT QUATRE MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE-TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT DIX FRANCS (104.763.669.210 F CFA) dont :

QUARANTE-HUIT MILLIARDS DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT DIX FRANCS (48.241.339.210 F) pour le compte du Budget de l'Etat et

CINQUANTE-SIX MILLIARDS CINQ CENT VINGT-DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (56.522.330.000 F CFA) sur des fonds d'autre origine,

conformément aux tableaux A, B et C et aux états détaillés des dépenses d'investissement D, E, F, G, H, I et J annexés à la présente Loi.

ARTICLE 62.-- Les crédits de paiement disponibles sur opérations en Capital à la date du 31 Décembre 1981 seront reportés sur l'exercice 1982 par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Plan ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année 1981. Ce report de crédits doit être assorti de la liste des opérations pour le financement desquelles les crédits sont alloués. La liste de ces opérations sera soumise à la sanction préalable du Bureau Politique et du Conseil des Ministres.

Cinquième partie

Paragraphe 1er.-- Des Budgets et Comptes spéciaux.

ARTICLE 63.-- A l'exception des dispositions des articles 52 et 53 ci-dessus, les affectations résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente Loi sont confirmées pour l'année 1981.

ARTICLE 64.-- Sont autorisées en 1981 les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor visés à l'article 63.

Paragraphe 2.-- Des avances de la Banque Centrale.


ARTICLE 65.-- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par cet Etablissement.

Paragraphe 3.-- Dispositions finales.

ARTICLE 66.-- Toutes dispositions non contraires à la présente Loi sont maintenues.

ARTICLE 67.-- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 27 DECEMBRE 1980


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

REPARTITION PAR MINISTERE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (EN FRANCS CFA)

MINISTRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME A	CREDITS DE PAIEMENT POUR 1981 *		TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT
		BUDGET DE L'ETAT	AUTRE ORIGINE	
Economie Rurale.....	7.181.180.000 F	5.439.600.000 F	1.741.580.000 F	7.181.180.000 F
Mines et Energie.....	6.697.000.000	3.234.000.000	3.463.000.000	6.697.000.000
Industrie et Tourisme.....	17.098.850.000	4.296.900.000	7.953.950.000	12.250.850.000
Transport et Aviation Civile.....	42.094.400.000	5.433.400.000	29.580.000.000	35.013.400.000
Travaux Publics Construction Environnement.....	39.083.000.000	7.118.000.000	1.965.000.000	9.083.000.000
Information et Postes et Télécommunications.....	8.780.600.000	2.791.600.000	5.989.000.000	8.780.600.000
Commerce.....	2.159.800.000	820.000.000	889.800.000	1.709.800.000
Education Nationale.....	1.499.500.000	1.499.500.000	néant	1.499.500.000
Culture, Arts, Sports et Recherche Scientifique.....	367.300.000	367.300.000	néant	367.300.000
Santé et Affaires Sociales.....	4.190.000.000	4.190.000.000	néant	4.190.000.000
Présidence République Armée Populaire Nationale.....	4.220.000.000	3.870.000.000	néant	3.870.000.000
Intérieur.....	3.616.000.000	3.480.000.000	néant	3.480.000.000
Justice et Travail.....	150.000.000	30.000.000	néant	30.000.000
Défense Nationale.....	6.755.000.000	1.815.000.000	4.940.000.000	6.755.000.000
Jeunesse.....	212.100.000	212.100.000	néant	212.100.000
Organisations des Masses.....	120.000.000	120.000.000	néant	120.000.000
Finances.....	222.000.000	222.000.000	néant	222.000.000
Plan.....	4.351.900.000	3.301.900.000	néant	3.301.900.000
	149.933.669.210 F	48.241.339.210 F	56.522.330.000 F	104.763.669.210

A Y compris les projets en cours de financement du tableau C.

* Non compris les projets en cours de financement du tableau C.

Répartition des crédits par grandes masses par ministère et par opération
(non compris les projets en cours de financement)

(en millions de F CFA)

MINISTERES	En cours	Redresse- ment	Infras- tructure de désen- clave- ment de base	Moyen de dé- centra- lisa- tion	Coup de poing Santé	Renfor- cement des Stru- ctures de coss Macro- Eco.	Etudes de Plan 1982- 1986	Autres opérations	Total Etat	% par rap- port Etat	Total Général	% par rap- port au Total gé- néral
o/-Economie Rurale.....	2.632,28	3.405,9	-	-	-	-	-	1.143	5.439,6	11,27	7.181,18	6,85
o/-Mines et Energie	1.748	4.504	-	-	-	-	-	445	3.234	6,64	6.697	6,38
o/-Industrie et Tourisme.....	965	5.787,9	-	-	-	-	-	5.497,95	4.296,9	8,91	12.250,85	11,68
o/-Transport et Aviation C. :	28368	346,4	5.700	-	-	-	-	-	5.433,4	11,26	35.013,40	32,81
o/-T.P. Constr.Environnement:	60	597	7.415	-	-	-	-	1.758	7.118	14,75	9.083	9,37
o/-Information - ONPT	691,60	-	7.535	-	-	-	-	554	2.791,6	5,79	8.780,60	8,37
o/-Commerce	280	-	-	-	-	-	-	1.429,80	820	1,70	1.709,80	1,63
o/-Education Nationale.....	499,50	-	-	-	-	-	-	1.000	1.499,5	3,11	1.499,50	1,43
o/-Cult.Arts.Sports-Recherche Scientifique	302,33	65	-	-	-	-	-	-	367,33	0,76	367,33	3,35
o/-Santé et Affaires Sociales	-	-	-	-	4.190	-	-	-	4.190	8,68	4.190	3,99
o/-Prési.ANP.Primature.....	3.870	-	-	-	-	-	-	-	3.870	8,02	3.870	3,69
o/-Intérieur.....	1.220	-	200	2.000	-	-	-	60	3.480	7,21	3.480	3,32
o/-Justice et Travail.....	30	-	-	-	-	-	-	-	30	0,06	30	0,03
o/-Défense Nationale.....	224	-	-	-	500	-	-	1.091	1.815	3,76	6.755	6,43
o/-Jeunesse	26	-	-	-	-	-	-	186,10	212,1	0,44	212,10	0,20
o/-Organisations des masses.:	-	-	-	-	-	-	-	120	120	0,25	120	0,12
o/-Finances.....	-	-	-	-	-	-	-	222	222	0,46	222	0,21
o/-Plan.....	360	380	-	-	-	600	961,90	1.000	2.301,9	0,93	3.301,90	3,14
Total	41276,71	15.086,2	20.850	2.000	4.690	600	961,90	19.416,85	48.241,33	100	1.4475,66	100,00
Pourcentages	39,36	14,38	19,88	1,91	4,47	0,57	0,92	18,51	46,00			

REPARTITION PAR SOURCE DE FINANCEMENT ET PAR MINISTERE (y compris
les projets en cours de financement)

(en millions de F.CFA)

MINISTRES	Montant total	Source de financement				Financement en cours		
		Etat	Autofinan- cement	Banques locales	Extérieur	interne	extérieur	total
1°/- Economie Rurale	7.181,18	5.439,60	422,30	-	1.319,28	-	-	-
2°/- Mines et Energie	6.697	3.234	2.338	-	1.125	-	-	-
3°/- Industrie et Tourisme	17.098,85	4.296,90	3.820,70	200	3.933,25	1.869	2.979	4.848
4°/- Transport - Aviation Civile.....	42.094,40	5.433,40	-	-	29.580	2.581	4.500	7.081
5°/- T.P. - Construction - Environnement..	39.083	7.118	1.350	-	615	-	30.000	30.000
6°/- Information - ONPT	9.460,60	2.791,60	389	-	5.600	400	280	680
7°/- Commerce	2.169,80	820	789,80	100	-	460	-	460
8°/- Education Nationale	1.499,50	1.499,50	-	-	-	-	-	-
9°/- Culture-Arts-Sports Recherche Scien- tifique	367,33	367,33	-	-	-	-	-	-
10°/- Santé - Affaires Sociales	4.625	4.190	-	-	-	435	-	435
11°/- Présidence - A.P.N. - Primature.....	4.220	3.870	-	-	-	350	-	350
12°/- Intérieur	3.616	3.480	-	-	-	136	-	136
13°/- Justice et Travail	160	30	-	-	-	130	-	130
14°/- Défense Nationale	6.755	1.815	-	-	4.940	-	-	-
15°/- Jeunesse	212,10	212,10	-	-	-	-	-	-
16°/- Organisation des Masses	120	120	-	-	-	-	-	-
17°/- Finances	222	222	-	-	-	-	-	-
18°/- Plan	4.351,90	3.301,90	-	-	-	1.050	-	1.050
TOTAL	149.933,66	48.241,3	9.109,80	300	47.112,53	7.411	37.759	45.170
Pourcentage ou taux	100	31,96	6,04	0,20	31,21	(4,80)	(25,68)	30,59